

Bruxelles, le 9 juin 2026
(OR. en)

10362/26

ENV 698
WTO 71
MI 606
CHIMIE 75
DELECT 96

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 juin 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 3735 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 9.6.2026 modifiant et rectifiant le règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription des pesticides et des produits chimiques industriels

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 3735 final.

p.j.: C(2026) 3735 final



Bruxelles, le 9.6.2026
C(2026) 3735 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 9.6.2026

modifiant et rectifiant le règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription des pesticides et des produits chimiques industriels

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'acte délégué modifie les listes de produits chimiques figurant aux annexes I et V du règlement (UE) n° 649/2012 en fonction de l'évolution de la législation de l'Union et en vertu de la convention de Rotterdam. Conformément à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, la Commission est tenue de mettre à jour, au moins une fois par an, en fonction de l'évolution de la législation de l'Union et en vertu de la convention de Rotterdam, la liste des produits chimiques figurant à l'annexe I dudit règlement.

Depuis la dernière mise à jour de l'annexe I en octobre 2024, plusieurs mesures réglementaires finales relatives à certains produits chimiques ont été prises en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Il a également été tenu compte des exigences légales prévues tant par le règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, que par le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Lors de la douzième conférence des parties à la convention de Rotterdam, qui s'est tenue à Genève du 28 avril au 9 mai 2025, il a été décidé d'inscrire de nouveaux produits chimiques à l'annexe III de la convention de Rotterdam.

Lors de la onzième conférence des parties à la convention de Stockholm, qui s'est tenue à Genève du 1^{er} au 12 mai 2023, il a été décidé d'inscrire de nouveaux produits chimiques à l'annexe A de la convention de Stockholm. Ces produits chimiques ont été inscrits à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Les experts désignés par les États membres ont été consultés à propos du projet d'acte délégué au sein du groupe d'experts compétent (le «groupe d'experts AND PIC»), et les observations formulées ont été prises en compte. Les parties prenantes concernées (y compris l'industrie chimique et la société civile) ont également participé aux discussions sur les modifications du règlement lors de la réunion du groupe d'experts AND PIC et leurs observations ont également été prises en compte.

Une consultation publique concernant le projet d'acte délégué a été organisée du 14 juillet au 11 août 2025. 79 parties prenantes ont présenté des observations, qui ont été prises en considération.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'acte délégué modifie les listes de produits chimiques figurant aux annexes I et V du règlement (UE) n° 649/2012 en fonction de l'évolution de la législation de l'Union et en vertu de la convention de Rotterdam. C'est ce qu'exige l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 649/2012. La base juridique de l'acte délégué est l'article 23, paragraphe 4, points a) et b), du règlement (UE) n° 649/2012.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 9.6.2026

modifiant et rectifiant le règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription des pesticides et des produits chimiques industriels

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux¹, et notamment son article 23, paragraphe 4, points a) et b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 649/2012 met en œuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international² (ci-après la «convention de Rotterdam»).
- (2) La substance carbendazime est inscrite sur la liste figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 649/2012, sur la base d'une interdiction dans la sous-catégorie «pesticides du groupe des produits phytopharmaceutiques». En outre, la substance active carbendazime a été retirée, par le secteur, de la procédure d'approbation prévue par le règlement (UE) n° 528/2012, ce qui équivaut à une interdiction dans la sous-catégorie «autres pesticides, y compris biocides». Par conséquent, toute utilisation de la carbendazime dans la catégorie «pesticides» est interdite, et il convient d'ajouter cette substance sur la liste des produits chimiques figurant à l'annexe I, partie 2, du règlement (UE) n° 649/2012. En raison de l'inscription de la substance carbendazime sur la liste figurant à la partie 2, il est nécessaire de mettre à jour l'entrée relative à la carbendazime dans la partie 1 afin de tenir compte du fait que la substance est également inscrite sur la liste figurant à la partie 2.
- (3) Par le règlement d'exécution (UE) 2024/2806³, la Commission a décidé de ne pas renouveler l'approbation de la substances métribuzine en tant que substance active au

¹ JO L 201 du 27.7.2012, p. 60, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/649/oj>.

² JO L 63 du 6.3.2003, p. 27, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2003/106\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2003/106(1)/oj).

³ Règlement d'exécution (UE) 2024/2806 de la Commission du 31 octobre 2024 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «métribuzine» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) 2015/408 de la Commission (JO Série L, 4.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2806/oj).

titre du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil⁴. Cette décision a eu pour effet d'interdire toute utilisation de la métribuzine dans la catégorie «pesticides» étant donné que cette substance n'a été approuvée pour aucune autre utilisation dans cette catégorie. Il convient dès lors d'ajouter la métribuzine sur les listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (UE) n° 649/2012.

- (4) Les substances actives dodémorphe, y compris l'acétate de dodémorphe, fenpyrazamine, flumétraline, métaflumizone, pyridalyl et tritosulfuron ont été retirées, par le secteur concerné, de la procédure d'approbation prévue par le règlement (CE) n° 1107/2009. Ce retrait a eu pour effet d'interdire toute utilisation de ces substances dans la sous-catégorie «pesticides du groupe des produits phytopharmaceutiques», ce qui revient à interdire toute utilisation dans la catégorie «pesticides» étant donné que ces substances ne sont approuvées pour aucune autre utilisation dans cette catégorie. En outre, la classification harmonisée du dodémorphe, de la fenpyrazamine, de la flumétraline, de la métaflumizone, du pyridalyl et du tritosulfuron au titre du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil⁵ constitue une preuve suffisante que ces substances suscitent des préoccupations pour la santé humaine et l'environnement. Il convient dès lors d'ajouter le dodémorphe, la fenpyrazamine, la flumétraline, la métaflumizone, le pyridalyl et le tritosulfuron sur les listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (UE) n° 649/2012.
- (5) La substance active chlorhydrate de polyhexaméthylène biguanide PHMB (1600; 1.8) a été retirée, par le secteur concerné, de la procédure d'approbation prévue par le règlement (UE) n° 528/2012 en ce qui concerne l'utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 2, 3 et 11. En outre, l'utilisation de la substance n'est pas approuvée dans les types de produits 1, 5, 6 et 9 et n'est approuvée que pour les produits biocides relevant du type de produit 4. Cela équivaut à une réglementation stricte de l'utilisation de la substance dans la sous-catégorie «autres pesticides, y compris biocides». En outre, l'utilisation de la substance n'est pas approuvée dans la sous-catégorie «pesticides du groupe des produits phytopharmaceutiques». Par conséquent, toute utilisation de chlorhydrate de polyhexaméthylène biguanide PHMB (1600; 1.8) est strictement réglementée dans la catégorie «pesticides», et il convient dès lors d'ajouter cette substance sur les listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (UE) n° 649/2012.
- (6) Les substances DEHP, DBP, trioxyde de diarsenic, trichloroéthylène, trioxyde de chrome, «acides générés à partir du trioxyde de chrome et leurs oligomères: oligomères de l'acide chromique et de l'acide dichromique, acide chromique, acide dichromique», dichromate de sodium, dichromate de potassium, dichromate d'ammonium, chromate de potassium, chromate de sodium, acide arsénique, éther de bis(2-méthoxyéthyle), «2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline; 4,4'-méthylènebis(2-chloroaniline) (MOCA)», tris(chromate) de dichrome, chromate de strontium,

⁴ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj>).

⁵ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj>).

hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium, octahydroxychromate de pentazine et «brai, goudron de houille, haute température» sont classées comme cancérogènes de catégorie 1A ou 1B, ou mutagènes de catégorie 1A ou 1B, ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. En outre, ces substances sont incluses dans les appendices 1 à 6 de l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁶ et relèvent des entrées 28, 29 ou 30 de l'annexe XVII dudit règlement, ce qui signifie qu'elles sont interdites de mise sur le marché et d'utilisation pour la vente au grand public. Par conséquent, l'utilisation de ces substances est strictement réglementée dans la sous-catégorie «produits chimiques industriels grand public» et il convient dès lors d'ajouter ces substances sur la liste des produits chimiques figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 649/2012.

- (7) Les substances 5-sec-butyl-2-(2,4-diméthylcyclohex-3-én-1-yl)-5-méthyl-1,3-dioxane [1], 5-sec-butyl-2-(4,6-diméthylcyclohex-3-én-1-yl)-5-méthyl-1,3-dioxane [2], UV-328, UV-327, UV-350, UV-320, alcool 4,4'-bis(diméthylamino)-4''-(méthylamino)tritylique, «produits de réaction de la 1,3,4-thiadiazolidine-2,5-dithione, du formaldéhyde et du 4-heptylphénol, ramifiés et linéaires (RP-HP)», et «masse de réaction du 10-éthyl-4,4-dioctyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradécanoate de 2-éthylhexyle et du 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-4-octyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradécanoate de 2-éthylhexyle (masse de réaction du DOTE et du MOTE)» sont identifiées comme substances extrêmement préoccupantes conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et sont inscrites sur la liste figurant à l'annexe XIV dudit règlement. Par conséquent, l'utilisation de ces substances est soumise à autorisation conformément au titre VII du règlement (CE) n° 1907/2006. Étant donné qu'aucune autorisation n'a été accordée, l'utilisation de ces substances à des fins industrielles est strictement réglementée. Il convient dès lors d'ajouter ces substances sur les listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (UE) n° 649/2012.
- (8) Le Dechlorane Plus est inscrit sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil⁷. L'inscription à cette annexe a pour effet de restreindre fortement l'utilisation du Dechlorane Plus dans la catégorie «produits chimiques industriels». Il convient dès lors d'ajouter cette substance sur les listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (UE) n° 649/2012.
- (9) La substance abamectine est inscrite sur la liste figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 649/2012. Afin de clarifier le champ d'application de cette entrée, il convient d'ajouter un identifiant numérique supplémentaire dans cette entrée.

⁶ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj>).

⁷ Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1021/oj>).

- (10) La substance terbufos est inscrite sur la liste figurant à l'annexe I, partie 3, du règlement (UE) n° 649/2012. Dans cette entrée, il convient de corriger le code SH pour les mélanges contenant du terbufos.
- (11) Lors de sa douzième réunion, qui s'est tenue du 28 avril au 9 mai 2025, la conférence des parties à la convention de Rotterdam a décidé d'inscrire les substances carbosulfan et fenthion (préparations à ultra bas volume contenant des concentrations d'ingrédient actif supérieures ou égales à 640 g/L) à l'annexe III de la convention, de sorte que ces produits chimiques sont désormais soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause au titre de cette convention. Il convient par conséquent d'ajouter ces substances sur la liste des produits chimiques figurant à l'annexe I, partie 3, du règlement (UE) n° 649/2012. Étant donné que le carbosulfan figure déjà à l'annexe I, partie 2, dudit règlement, cette substance devrait être retirée de la liste des produits chimiques figurant à l'annexe I, partie 2, du règlement (UE) n° 649/2012. En raison du retrait du carbosulfan de la partie 2 et de son inscription sur la liste figurant à la partie 3, il est nécessaire de mettre à jour l'entrée relative au carbosulfan dans la partie 1 afin de tenir compte de ces changements.
- (12) Lors de sa onzième réunion, qui s'est tenue du 1^{er} au 12 mai 2023, la conférence des parties à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a décidé d'inscrire les substances Dechlorane Plus, méthoxychlore et UV-328 à l'annexe A de ladite convention. Par conséquent, ces substances ont été inscrites à l'annexe I, partie A, du règlement (UE) 2019/1021 et devraient donc être ajoutées sur la liste des produits chimiques figurant à l'annexe V, partie 1, du règlement (UE) n° 649/2012.
- (13) Il convient donc de modifier et de rectifier le règlement (UE) n° 649/2012 en conséquence.
- (14) Il convient d'accorder une période de temps raisonnable aux parties intéressées afin qu'elles prennent les mesures nécessaires pour se conformer au présent règlement, et aux États membres afin qu'ils prennent les mesures nécessaires à sa mise en œuvre; c'est pourquoi il y a lieu de reporter la date de mise en application,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications

Le règlement (UE) n° 649/2012 est modifié comme suit:

- (1) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
- (2) L'annexe V est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Rectification

À l'annexe I, partie 3, du règlement (UE) n° 649/2012, dans la quatrième colonne du tableau correspondant à l'entrée relative au «terbufos», la mention «ex 3808.59» est remplacée par la mention «ex 3808.91».

Article 3

Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} octobre 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9.6.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN